

**MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON**

37, rue de la Fontaine  
04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)



TEL. 04 92 74 57 47  
mairie@saint-laurent-du-verdon.fr

**PROCES VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE A 18H00**

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt quatre octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Nicolas STAMPFLI, Yves CARPENTIER, Absent représenté avec procuration Monsieur Yannick BERNIER a donné procuration à Madame Nadine GRILLON. Monsieur Yves CARPENTIER a été nommé secrétaire de séance.

Madame Le Maire propose le vote à main levée pour toutes les décisions prises au cours de cette séance : approbation à l'unanimité.

**1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19/08/2025**

Madame Le Maire demande au conseil municipal si des remarques sont à faire sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 août 2025.

L'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité et sans remarque particulière.

**2. Protection sociale complémentaire - Risques SANTE : Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 DG 04 avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 22 septembre 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

**Madame Le Maire, informe l'assemblée que :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- Au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- À l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- Au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,  
ou
- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.  
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

#### D E C I D E

- **D'ADHERER, à compter du 01 janvier 2026** à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- De **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **23 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée ;
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

#### **3. Convention entre les communes de Quinson et Saint Laurent du Verdon : Accueil du midi de l'école – année scolaire 2025-2026 – 2/3**

Madame Le Maire rappelle que les enfants de Saint Laurent du Verdon scolarisés à l'école primaire de Quinson prennent leurs repas à la cantine scolaire de Quinson.

Madame Le Maire précise que La convention de fonctionnement pour l'accueil du Midi entre la commune d'accueil : Quinson et la commune de résidence : Saint Laurent du Verdon a été approuvée par la délibération N°2025\_18 du 14 mars 2025 pour une durée de 3 ans du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2027.

Madame le Maire demande l'avis du conseil municipal afin de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2025-2026

L'exposé de Madame Le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de fonctionnement entre les communes de Quinson et Saint Laurent du Verdon pour l'accueil du midi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour l'année scolaire 2025-2026, d'une durée de 3 ans, renouvellement 2 sur 3.

- **Valide** les modalités de participation financière de la convention avec application du quotient familial comme suit : Le prix de revient moyen d'un repas est fixé à 15.00€

Le prix du repas facturé à la famille est facturé en fonction du quotient familial (QF)

Le reste à charge de la commune est égal à 15€ - QF

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles à ce dossier.

#### **4. Convention de répartition des charges de fonctionnement Ecole primaire de Quinson Année scolaire 2025-2026-Renouvellement 2/3**

Madame la Maire rappelle la convention de répartition des charges de fonctionnement pour l'école primaire de Quinson signée en 2025 pour une durée de 3 ans, dont l'article 3 stipule : « l'examen du coût moyen annuel par élève sera arrêté chaque année en concertation avec les maires ou leurs représentants par avenant en juin pour la rentrée suivante ».

La Mairie de Quinson, propose de maintenir pour l'année scolaire 2025-2026 le coût moyen annuel par élève à 1 250 € (pour info 1250 € en 2024-2025).

Madame la Maire propose au conseil municipal de valider cette décision.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide pour l'année 2025-2026, le coût moyen annuel par élève à 1 250 €.
- Dit que cette décision fait acte d'avenant.

## **5. Participation financière de la commune au transport scolaire mis en place par Trans'agglo**

Madame La Maire rappelle que DLVAgglo est compétente en matière d'organisation des transports scolaires et qu'elle agit en qualité d'organisatrice sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Par délibération le conseil communautaire de DLVAgglo, a décidé d'adopter le tarif des transports scolaires 2025/2026 comme suit :

- Cartes annuelles scolaires (collèges /lycées) à 60 €,
- Cartes annuelles scolaires (primaires) à 50 €

Madame La Maire précise que pour la rentrée scolaire 2025/2026 :

- 3 élèves de la commune de Saint Laurent du Verdon utilise le réseau trans 'agglo pour se rendre au collège de Riez.
- 4 élèves de la commune de Saint Laurent du Verdon utilise le réseau trans'agglo pour se rendre à l'école de Quinson.

**Considérant** que l'utilisation des transports collectifs dans le domaine scolaire présente un intérêt au regard de la protection de l'environnement, de la réduction des déplacements individuels, et de la sécurité des usagers,

**Considérant** que l'instauration d'une aide individuelle aux transports scolaires est de nature à favoriser l'utilisation des transports collectifs,

**Considérant** que dans sa délibération du 16 Mai 2023 le conseil communautaire de DLVAgglo prévoit que les communes ont la possibilité de délibérer pour instaurer une participation financière au transport scolaire

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Décide** l'instauration d'une aide financière au transport scolaire, attribuée aux élèves domiciliés à Saint Laurent du Verdon et utilisant les lignes du réseau trans 'agglo de DLVAgglo pour se rendre au Collège et à l'école.

**Fixe** le montant de cette participation financière à **60 € par an et par enfant** pour les titulaires du Pass annuel scolaire collège/lycée, soit un reste à charge de zéro € par élève.

**Fixe** le montant de cette participation financière à **50 € par an et par enfant** pour les titulaires du Pass annuel scolaire primaire, soit un reste à charge de zéro € par élève.

**Précise** que le versement de cette participation sera directement fait par la commune au représentant légal des bénéficiaires sur demande écrite, présentation de la facture établie par Transdev Durance et du relevé d'identité bancaire au nom du représentant légal.

Le versement interviendra en une seule fois par virement bancaire, quelque soit le mode de paiement des familles.

**Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

**Autorise** Madame La Maire à effectuer toutes les démarches et opérations nécessaires à l'application de cette décision, y compris le versement direct au représentant légal des bénéficiaires, et à signer toute document afférent à cette participation

## **6. Participation financière de la commune au voyage en Italie pour les élèves latinistes du collège Maxime Javelly de Riez**

Madame Le Maire fait part du mail de Madame Jovic professeur de Latin au collège Maxime Javelly de Riez reçu le 22 septembre 2025 sollicitant une aide financière de la commune de Saint Laurent du Verdon dans le cadre d'un voyage en Italie pour les élèves qui sont en classe de latin au collège.

Madame Le Maire précise que dans le cadre de leur scolarité, les élèves latinistes du collège Maxime Javelly partent en séjour scolaire en Italie pour une semaine au mois de mai prochain (destination : la Toscane avec Florence, Pise et Sienne). L'accès à la culture pour nos élèves se situant dans une zone très ruralisée est primordiale. Aussi, ce moment est pour eux très attendu et leur permet de découvrir des sites culturels et des œuvres célèbres qui resteront ancrés dans leur mémoire.

Madame Le Maire indique qu'un élève de Saint Laurent du Verdon est concerné par ce voyage.

Madame Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal, afin de déterminer le montant de la participation financière de la commune à ce voyage culturel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 4 voix pour, 1 abstention décide de verser une participation financière de **250.00 €** au collège Maxime Javelly de Riez afin de participer au voyage en Italie prévu en Mai 2026 pour les élèves en classe de latin.

**Précise que les crédits sont inscrits au budget 2025.**

**Autorise Madame La Maire à effectuer toutes les démarches et opérations nécessaires à l'application de cette décision, et à signer toute document afférent à cette participation**

## **7. Approbation rapport CLECT du 26 septembre 2025**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;**

**Vu le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;**

**Vu le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2-12-22 du 13 décembre 2022 ;**

**Vu l'arrêté inter préfectoral N° 2024-366.008 en date du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAggo),**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-10-12-24 du 10 décembre 2024 arrêtant les montants d'AC provisoires 2025 après révision libre de ces dernières ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-11-12-24 du 10 décembre 2024 portant répartition de la Dotation de Solidarité communautaire 2025 ;**

**Considérant** que la CLECT DLVAggo, convoquée par son Président sur demande du Président de DLVAggo, s'est réunie le mercredi 26 septembre 2025 pour avis sur une révision du pacte fiscal et financier, visant à ajuster à la hausse les attributions de compensation des communes en cas d'augmentation des ressources fiscales de l'EPCI,

**Considérant** qu'au terme de cette réunion et après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont émis un avis favorable, à l'unanimité, au rapport joint à la présente délibération,

**Considérant** que ce rapport de la CLECT sera entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes- membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 4 voix pour, 1 abstention

**Décide d'approuver les dispositions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 26 septembre 2025.**

**Prend acte** que, suite à cet avis, la modification du pacte fiscal et financier interviendra par délibération simple de DLVAggo, tandis que la révision libre permettant sa mise en œuvre sera réglée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC 2026 provisoire, qui ne deviendra définitive qu'après délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

## **8. CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VERDON RELATIVE A LA GESTION DES ARCHIVES COMMUNALES PAR LE SYSTEME COMMUN DES ARCHIVES NUMERIQUES (SCAN)**

**Vu** les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

**Vu** les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales,

**Vu** les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

**Vu** les articles L1, L2111-1 et L 2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier,

**Vu** l'article L212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprécisibilité des archives publiques,

**Vu** l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

**Vu** le paragraphe 158 du préambule du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive n°95/46/CE,

**Vu** l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025 relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) et n° CC-19-07-25 du 8 juillet 2025 relative à l'approbation d'une convention de gestion pour la mutualisation des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

**Vu** la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

**Vu** l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025,

**Considérant** que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

**Considérant** que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

**Considérant** qu'il a été préalablement décidé, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » met à disposition de ses communes membres et de ses administrations associées, ses ressources dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun,

**Considérant** qu'afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, les l'établissement public de coopération intercommunale a décidé de créer un système commun chargé de ces missions.

**Considérant** que le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numérique notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

**Considérant** qu'il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de l'administration communale,

**Considérant** qu'à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés,

**Considérant** que la présente convention a pour objectif de fixer plus précisément les modalités techniques de gestion des archives numériques entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune de Saint-Laurent-du-Verdon,

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon demande l'intégration du flux documentaire suivant au sein du système commun des archives numériques (SCAN) :

- Flux instruction du droit des sols

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le périmètre documentaire reconnu par le système commun d'archives numériques (SCAN) concernant la commune de Saint-Laurent-du-Verdon,
- **APPROUVE** les principes de gestion technique entre DLVAgglo et la commune de Saint-Laurent-du-Verdon au sein du système commun des archives numériques tels qu'énoncés dans la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de gestion ci-annexée.

#### **9. Plan de formation 2026 pour examen budgétaire :**

Madame la Maire présente le plan de formation 2026 (qui a reçu, à l'unanimité un avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence 14 octobre 2025) pour examen budgétaire par le Conseil Municipal.

#### **10. Questions diverses :**

Madame Le Maire précise qu'il n'est pas possible d'organiser un référendum en période de réserve électorale au sujet de la réhabilitation du bâtiment communal du Ménage en réponse à une question posée lors de la réunion publique du 13 septembre 2025.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 19h00

Le Maire,  
Nadine GRILLON,



Le secrétaire de séance,  
Yves CARPENTIER

Affiché au lieu habituel, le

**19 NOV. 2025**